

Relative aux Droits, Taxe et Redevances  
Sur les Radiocommunications

## **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Sur rapport conjoint du Ministre de L' Economie et des Finances et du Ministre des  
Infrastructures Economiques ;

Vu la constitution

Vu la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des Télécommunications :

Vu le Décret n° 85-1089 du 16 Octobre 1985 portant réglementation de la  
Radioélectricité Privée en Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 95-554 du 19 juillet 1995 portant organisation et fonctionnement de  
l'Etablissement Public de catégorie particulière dénommé Agence des  
Télécommunications de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n° 96-PR/002 du 26 janvier portant nomination des membres du  
Gouvernement ; tel que modifié par le décret n° 96-PR/10 du 10 Août 1996 ;

Vu le Décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> Mars 1996 portant attributions des membres du  
Gouvernement ;

## **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ORDONNE**

### **CHAPITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES :**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions qui vont suivre définissent les droits, taxes, redevances  
et contributions perçus par l'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire(ATCI)  
et en fixent les montants.

### **CHAPITRE II**

# **TAXES REDEVANCES ET CONTRIBUTIONS APPLICABLE AUX RESEAUX ET STATIONS RADIOELECTRIQUES**

## **SECTION 1 :**

### **Réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles, réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobile par satellite.**

**Art.2** :-Les demandes ou les titulaires d'autorisation relatives à des réseaux radioélectriques des services fixes et mobiles de terre, ainsi qu'à des réseaux et stations terriennes des services fixes par satellite et mobiles par satellites sont assujettis au paiement des taxes, redevances et contributions

Ci-après :

- La taxe de contribution de dossier
- La taxe de contrôle des stations radioélectriques ;
- La contribution par frais de gestion
- La redevance due pour l'utilisation de fréquences radioélectriques

## **SECTION II**

### **Stations terriennes de réception communautaire**

**Art.3** : Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des installations de radiodiffusion pour la réception collective ou de réception aux fins de redistribution conformément à l'article 20 de la loi n° 95-526 du 07 Juillet 1995 portant Code des Télécommunications, sont soumis au paiement des taxes, redevances et contributions prévues à l'article 2 ci-dessus.

## **SECTION III**

### **Station d'animateur**

**Art 4** : Les demandeurs ou les titulaires d'autorisation relatives à des stations d'animateurs sont soumis au paiement des taxes ci-après :

- la taxe de constitution des dossiers,
- la taxe de visite et de contrôle des stations

## **SECTION IV**

Utilisation radioélectrique des services de terre, ainsi que les relations terriennes des services spatiaux, temporairement utilisées, donnent lieu à la perception des taxes redevances et contribution ci-après :

- la taxe de contrôle
- la contribution pour frais de gestion et la redevance pour l'utilisation des fréquences radioélectriques calculées au mois entier.

## **SECTION V**

### **Emetteur -Récepteur de faible puissance ou postes « CB »**

**Art. 6 :** - L'utilisation de poste émetteur- récepteur fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes CH, est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire, non remboursable au moment de la délivrance de l'autorisation.

Ne sont pas assujettis à cette redevance, les postes CH ayant au maximum 40 canaux fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maxima.

## **SECTION VI**

### **Installation de radiocommunications de modèles réduits**

**Art. 7 :** - L'utilisation de postes émetteurs de modèles réduits et d'une puissance n'excédant pas cinq (5) watts, destinés à la radiocommande, à l'exception de deux autorisés de plein droit, est soumise au paiement d'une redevance et non remboursable

## **SECTION VII**

### **Taux et modalités de paiement des droits, taxes et Redevances radioélectriques**

**Art. 8 :** - Les modalités de paiement des droits, taxes, redevances et contributions fixés dans les sections I à IV ci-dessus, sont les suivantes :

- la taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable est due avant la délivrance de l'autorisation
- la taxe de contrôle des stations et la contribution pour frais de gestion, perçues d'avance, sont dues pour l'année en cours et ne sont pas remboursables.
- La redevance due pour l'utilisation de fréquence radioélectrique est annuelle ; la première année à partir de la date de mise en service des stations, et les années suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier

**Art. 9** : - Le paiement des taxes et redevances est constaté par la délivrance de vignettes obligatoirement apposés sur les appareils, les véhicules et les navires de plaisance dans le cas des stations mobiles.

### **CHAPITRE III**

#### **DROITS ET TAXES DIVERS**

##### **SECTION I :**

##### **Droits d'examen**

**Art. 10** : - Pour l'obtention du certificat d'opérateur radiotélégraphiste, du certificat d'opérateur radiotéléphonique ou du certificat comportant la double mention, des droits d'examen sont perçus avant le début des épreuves. Des droits de même montant sont dus pour la délivrance du ou desdits certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur.

**Art. 11** : - Lors de délivrance, du renouvellement ou de l'établissement d'un duplicata de licence de station d'amateur, d'aéronef ou de navire, et d'un certificat d'opérateur, il est perçu un droit forfaitaire et non remboursable.

##### **SECTION II :**

##### **Taxe d'intervention**

**Art. 12** : - Les frais exceptionnels occasionnés par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au chapitre II ci-dessus donnent lieu au paiement d'une contribution forfaitaire par intervention.

Cette contribution est due par le propriétaire de la station brouille use ou des installations non conformes.

##### **SECTION III**

##### **Taxe d'agrément**

**Art. 13** : - L'agrément des équipements terminaux et l'admission des installateurs en radiocommunications donnent lieu à la perception des redevances forfaitaires et non remboursables suivantes :

1. **Pour les équipements** : une taxe de contribution de dossier et une taxe de dossier et une taxe contrôle technique par équipement.
2. **Pour les installateurs** : une taxe de constitution de dossier et une taxe d'agrément perçu à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation.

#### CHAPITRE IV

**Art. 14 :** - Les montants des droits, taxes, redevances et contributions sont fixés comme suit :

B1. régional (moyenne de 100km)				348 00
B2.réseau inter-régional (moyenne de 250 km)				0
B3. réseau national (moyenne de 500 km)				870 00
				0
C1.réseau comportant moins de 5 stations			58 000	1 740
C2.réseau de 5 à 10 stations			87 000	000
C3. réseau de plus de 10 stations		-	145 000	
		-		
1.3-Réseau de radio recherche/ radiomessagerie (Paging) largeur du canal = 12,5 KHz		-		
	116 000			
A1. réseau local (urbain)	290 000		580 000	
A2. réseau régional (interurbain)	580 000		870 000	
A3. réseau national		34 800	1 450 00	
	-		0	
B1. Station de base	-			
C1. fréquence disponible localement	-			
C2. fréquence disponible au plan régional				
C3. fréquence sur l'ensemble du territoire national				
14.-réseau à ressources partagées (Trunking) (largeur du canal = 12,5 KHZ)			580 000	1 004 000
			870 000	3 480 000
A1. réseau local (urbain)			1 450 00	000
A2. réseau interurbain)	116 000		0	5 800 000
A3. réseau national	290 000			000
	580 000			
B1. station de base		34 800		
C1. canal duplex disponible localement		-		
C2. canal duplex disponible		-		
C3. canal duplex disponible sur l'ensemble du territoire national		-		
			-	
			-	
			-	1 740 000
				5 800 000
				8 700 000
				000



ANNEXEORDONNANCE N° 97- 173 DU 19 MARS 1997MONTANT DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES RADIOELECTRIQUESA SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION DE TERRE

RESEAUX OU STATIONS	TAXE DE CONSTITUTION DU DOSSIER	TAXE DE VISITE OU DE CONTROLE DES STATIONS	CONTRIBUTION POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UNE FREQUENCE OU D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
1 RESEAU FIXE ET MOBILES TERRESTRES INDEPENDANTS A USAGE PRIVEE (Service non commercial)				
1.1- Réseau de radiotéléphonie VHF/UHF (largeur du canal= 12,5 kHz)	<b>11 600</b>			
a1 Puissance de l'émetteur inférieur ou égal à 10 w	-	<b>8 700</b>	-	-
a2 Puissance de l'émetteur comprise entre 10 et 25 w	-	<b>145 000</b>	-	-
a3 Puissance de l'émetteur supérieur à 25 km	-	<b>58 000</b>	-	-
b1 Réseau local sans relais (moyenne de 10 km)	-	-	-	<b>145 000</b>
b2 Réseau local sans relais (moyenne de 25 km)	-	-	-	<b>362 500</b>
b3 b1 Réseau local à Abidjan	-	-	-	<b>Double des tarifs ci dessus</b>
C1 Réseau comportant moins de 10 postes à Abidjan	-	-	<b>290 000</b>	
C2 Réseau de 10 à 50 postes à Abidjan	-	-	<b>145 000</b>	
C3 Réseau de plus de 50 postes à Abidjan	-	-	<b>58 000</b>	
C4 Réseau situé hors Abidjan	-	-	<b>58 000</b>	
1-2- Réseau de radiotéléphonie MF/HF (largeur du canal = 3 khz)	<b>11 600</b>			
a1 puissance de l'émetteur inférieur à 50 w		<b>14 500</b>		
a3 puissance de l'émetteur comprise entre 50 et 150 w		<b>17 400</b>		
a3 puissance de l'émetteur supérieur à 150 w		<b>58 000</b>		

1.5- <u>Faisceau Hertiens au dessus de 1 GHz</u>				
A1 . Artère ou réseau local	116 000	-	580 000	
A2. Artère ou réseau national	290 000	-	870 000	
B1. Station terminale	580 000	-	1 450 000	-
B2. Station relais	-	34 800	-	-
C1. Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou 2,Mbits/S	-	29 000	-	1 160 000
C2. Liaison de 25 à 120 voies téléphonique de 2,1 à 8 Mbits/S	-	-	-	1 450 000
C3. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou 8 à 34 Mbits/S	-	-	-	1 740 000
C4. Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou plus de 34 Mbits/S			-	2 900 000
<b>II <u>RESEAU FIXES ET MOBILES TERRESTRE OUVERTES</u></b>				
<u>AU PUBLIC</u> (service commercial)				
II . 1- <u>Réseau de recherche et de messagerie (Paging)</u>				
(Largeur du canal = 12,5 KHz)				
A1. Réseau local (urbain)			5 800 000	
A2. Réseau régional (interurbain)	1 160 000		14 500 000	
A3. Réseau national	1 740 000		29 000 000	
B1. Station de base	3 770 000			
C1. Fréquence disponible localement		34 800		
C2. Fréquence disponible au plan régional				3 480 000
C3. Fréquence disponible sur l'ensemble du territoire national				5 800 000
				8 700 000
II2. <u>Réseau à ressources partagées (Trun King)</u>				
(Largeur du local = 12,5 KHz)				
A1. Réseau local (urbain)			5 800 000	
A2. Réseau régional (interurbain)	1 160 000		14 500 000	
A3. Réseau national	1 740 000		29 000 000	
B1. Station de base	3 770 000		29 000 000	
C1. Canal duplex disponible localement		34 800		
C2. Canal duplex disponible au plan régional				5 800 000
C3. Canal duplex disponible sur l'ensemble du territoire national				8 700 000
				10 440 000
II. 3- <u>Réseau cellulaire</u>	3 770 000		29 000 000	
A1. Station de base		34 800		
B1. Par canal duplex disponible sur l'ensemble de territoire national				10 440 000



(Largeur du canal) = 200 KHz

<b>II. 4 – Faisceau hertzien au dessus de 1 GHz</b>				
a1. Artère ou réseau local	1 160 000		5 800 000	
a2. Artère ou réseau régional	1 740 000		14 500 000	
a3. Artère ou réseau national	3 770 000		29 000 000	
b1. Station terminale				
b2. Station terminale				
c1. Liaison de 120 voies téléphoniques ou de 8 mbits/s		34 800		5 800 000
c2. Liaison de 121 voies téléphoniques ou de 2,1 à 8 mbits/s		29 000		10 440 000
c3. Liaison de 601 à 1 200 voies téléphoniques ou de 34 à 70 mbits/s				14 500 000
c4. Liaison plus de 1 200 voies téléphoniques ou de plus de 70 mbits/s				
<b>III. 4- SERVICE RADIOMARITIME TERRESTRE</b>				
<b>III. 1 Station côtière privée (service non commercial)</b>	580 000	87 000	3 480 000	
a.1 liaison radio téléphonique VHF (25 KHz)				174 000
a.2 liaison radio téléphonique MF/HF (moins de 1 KHz)				139 200
a.3 liaison radiotéléphonique MH/HF (3 KHz)				417 600
	1 450 000	580 000	8 700 000	
<b>III.2 Station côtière ouverte à la correspondance publique (service commercial)</b>	-		-	174 000
	-		-	139 000
a.1 liaison radio téléphonique VHF (25 KHz)	-		-	417 600
a.2 liaison radio téléphonique MF/HF (moins de 1 KHz)				
a.3 liaison radiotéléphonique MH/HF (3 KHz)				-
	17 400		290 000	
<b>III.3 Station de navire de commerce</b>				
A1.Opérations portuaires	-		-	174 000
<b>III.4 Station de navire de pêche</b>				
a.1 Moins de 150 tonneaux	11 600	34 800	116 000	-
a.2 Plus de 150 tonneaux	11 600	34 000	174 000	-

b.1 Opérations portuaires	-	-	-	174 000
III.5- Navire de plaisance	11 600		58 000	NEANT
III. 6- Emetteur- récepteur gamme marine 55 canaux	11 600	34 800 11 600	58 000	Forfait = 696 000

<b>IV- STATION DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE</b>				
<b>1- Station aéronautique privée (service non officiel)</b>	116 000	87 000	580 000	116 000 145 000
<b>.a1. liaison sol-air</b>				
<b>.a2. liaison sol-sol</b>				
<b>2-Station d'aéronef civil de transport public</b>	17 400	58 000	290 000	Néant
<b>3- Station d'aéronef privée</b>	11 600	34 800	58 000	Néant
<b><u>V- STATIONS DE SERVICE AMATEUR</u></b>				Néant
<b>.a1 . Station de radiotéléphonie VHF/UMF</b>	5 800	8 700	Néant	Néant
<b>.a2 . Station de radiotéléphonie et radiotélégraphie MF/HF</b>	5 800	17 400	Néant	Néant

## B- SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION PAR SATELITE

RESEAUX OU STATIONS	TAXE DE CONSTITUTION DE DOSSIER	TAXE DE VISITE OU DE CONTROLE DES STATIONS	REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION	REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'UN CANAL RADIOELECTRIQUE
<b>I –RESEAU ET STATION TERRIENNES A USAGE PRIVEE</b> (Service non commercial)		-		
I.1Réseau national (fixe ou mobile)	1 044 000		8 700 000	
A1.Station maîtresse	-	87 000	-	
A2.Station dépendante	-	34 800	-	
B1.Liaison de 1 à 24 voies téléphoniques ou moins de 2, 1 Mbits/s	-	-	-	1 160 000
B2. Liaison de 25 à 120 voies téléphoniques ou moins de 2,1 à 8 Mbits/s	-	-	-	1 450 000
B3. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou moins de 8 à 34 Mbits	-	-	-	1 740 000
B4. Liaison de plus de 600 voies téléphoniques ou de plus de 34 Mbits		-		2 900 000
I.2- d'un réseau international indépendant	116 000	34 800	580 000	348 000
I.3- Micro station terrienne (VSAT) internationale dépendant	58 000	34 800	174 000	145 000
I.4- Station terrienne portable ou mobile	58 000	29 000	145 000	116 000
I.5- Station terrienne de réception individuelle	11 600	14 500	Néant	Néant

<b>II-RESEAU ET STATIONS TERRIENNES OUVERTS AU PUBLIC</b> (service commercial)				
		-		-
II. 1- Réseau national ouvert au public	3 770 000		29 000 000	-
A1. Station terrienne aéronautique côtière ou terrestre	-	87 000	-	5 800 000
A2. Station terrienne d'aéronef de navire et terrestre	-	58 000	-	10 440 000
B1. Liaison de 1 à 120 voies téléphoniques ou de 2 à 8 Mbits/s	-	-	-	
B2. Liaison de 121 à 600 voies téléphoniques ou de 8 à 34 Mbits/s	-	-	-	14 500 000
B3. Liaison de 601 à 1200 voies téléphoniques ou de 34 à 70 Mbits/s	-	-	-	
B4. Liaison de plus de 1 200 voies téléphoniques ou plus de 70 Mbits/s	-	-	-	17 400 000
II 2 – Station terrienne reliée au réseau public international	1 740 000	87 000	11 600 000	3 480 000
II.3 – Station terrienne d'un réseau international indépendant	870 000	34 800	5 800 000	1 740 000
II.4 – Station VSAT Internationale indépendant	580 000	34 000	2 900 000	580 000
II.5 – Station terrienne de réception communautaire				
A1 . Réception de moins de 5 programmes	29 000	14 500	290 000	1 450 000
A 2 . Réception de moins de 5 à 10 programmes	58 000	29 000	580 000	5 800 000
A 3 . Réception de plus de 10 programmes	145 000	58 000	1 160 000	11 600 000

### **C – UTILISATION TEMPORAIRE DE STATIONS RADIOELESTRIQUES**

<b>RESEAUX OU STATIONS</b>	<b>TAXE DE CONSTITUTION DE DOSSIER</b>	<b>TAXES DE VISITE OU DE CONTRÔLE DES STATIONS</b>	<b>REDEVANCE POUR FRAIS DE GESTION</b>	<b>REDEVANCE POUR UTILISATION DE FREQUENCE</b>
<b>1 – Services de terre</b>				
A 1. Station fixe ou de base	Néant	11 600	Calculée au mois entier, au prorata du temps d'utilisation	Ca culée au mois Entier, au prorata du temps d'utilisation
A 2. Station mobile	Néant	8 700		
A 3. Station portable ou portative	Néant	5 800		
<b>2 – Service spatiaux</b>				
A1. Station terrienne aéronautique, côtière ou terrestre	Néant	29 000		
A2. Station terrienne mobile	Néant	17 400		
A3. Station terrienne portable ou portative	Néant	11 600		

## DROITS ET TAXES DIVERS

### EQUIPEMENTS SPECIAUX

#### 1. Emetteurs – Récepteur de faible puissance ou poste « CB »

Taxes annuelles forfaitaires **23 200 F**

#### 2. Installations de radiocommande de modèle réduit

Taxes spéciale ( 5 ans ) **29 000 F**

### II – DROIT DE LICENCE/ CERTIFICAT

	<b>Etablissement</b>	<b>Renouvellement</b>	<b>DUPLICATA</b>
1 – Station d’amateur d’aéronef ou de navire	5 800	5 800	11 600
2 – Station terrienne d’amateur, d’aéronef ou de navire	11 600	11 600	23 200
3 – Certificat d’opérateur	5 800		11 600

<p><b>1 . Certificat d'opérateur radiotélégraphique de station de navire</b></p> <p>a. Certificat général d'opérateur des radiocommunications  b. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe  c. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe  d. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste</p>	<p>58 000 F  29 000 F  29 000 F  29 000 F</p>
<p><b>2. <u>Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de station d'aéronef ou de navire</u></b></p> <p>a. Certificat général  b. Certificat restreint</p>	<p>14 500 F  14 500 F</p>
<p><b>3. <u>Certificat d'opérateur de station d'amateur</u></b></p> <p>a. Radiotélégraphiste  b. Radiotélégraphiste</p>	<p>14 500 F  14 500 F</p>

#### **IV- DROIT DE DELIVRANCE DES AGREMENTS**

<u>Taxe de constitution de dossier</u>		Agrément
1 – Installateur	58 000	348 000 F
2 – Vendeur	58 000	145 000 F
3 – Equipement terminal simple	5 800	58 500 F
4 – Equipement terminal complexe	11 600	116 000 F
<b><u>V – TAXES D’INTERVENTIONS</u></b>		
1 – Cas de brouillages		116 000 F
2 – Cas de non-conformité des installations		145 000 F
3 - Divers		58 000 F
<b><u>VI – VIGNETTES</u></b>		
1 – Poste fixe		2 900 F
2 – Poste mobile		1 740 F
3 - Portatif		1 160 F

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITION PENALES**

Art. 15 : - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont sanctionnées par les articles 14 et 35 de la loi N°95-526 du 7 juillet 1995, portant code des télécommunications.

ART.16 :- en outre, le non- paiement des taxes, redevances et contributions entraîne la suspension des autorisation et la Mise sous scellés du matériel radioélectrique.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITION FINALES**

ART.17 : - sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires a celles de la présente ordonnance

ART.18 : - le ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des infrastructures Economiques sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée selon la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 mars 1997